

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 19 novembre 2015, de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26). Cette loi hausse de 100 \$ à 500 \$, la limite maximale des amendes ou des cautionnements qui peuvent être imposés à une personne âgée de moins de 18 ans, tout en ajoutant une limite plus élevée, soit de 750 \$, en matière d'infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

Ce projet de règlement apporte une modification de concordance aux articles 2 et 3 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3). Cette modification a pour effet de rendre applicable aux amendes de 50 \$ à 750 \$, les frais actuels prévus à ce règlement pour les amendes de 50 \$ à 100 \$.

L'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 644-7700, poste 20174; télécopieur: 418 644-9968; courriel: marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 2^o, 3^o et 14^o)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4 et 19 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26).

66336